

# GE\_GERICHTE C/14787/2016 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14787\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14787_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/14787/2016 du 6 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/14787/2016 del 6 marzo 2018

## Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN ; CONTRIBUTION DE PRISE EN CHARGE ; ENFANT | CPC.316.al3

## Erwägungen

### E. 7

L'appelante conteste également le montant de la contribution d'entretien fixé par le Tribunal. 7.1.1 Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). 7.1.2 Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution d'entretien, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge. Le minimum vital du débirentier doit être préservé ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Le juge dispose de la marge d'appréciation requise pour tenir compte des circonstances particulières du cas et rendre une décision équitable (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss p. 556; Spycher, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, FF 2014 p. 558; Spycher, op. cit., p. 3; Stoudmann, op. cit., p. 429). 7.1.3 La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret (Spycher, op. cit., p. 12 ss; Stoudmann, op. cit., p. 434). Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. La part de frais médicaux non couverte par l'assurance et la franchise peut être prise en compte si des frais effectifs réguliers sont établis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77

ss, p. 86 et 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1; ACJC/1261/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.1). La participation des enfants au loyer peut être fixée à 20% en présence d'un enfant et à 30% pour deux enfants (Bastons Bulletti, op. cit., p. 85 et 102). 7.1.4 Depuis le 1er janvier 2017, la contribution à fixer en faveur de l'enfant est également destinée à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Il ne s'agit pas de privilégier une forme de prise en charge de l'enfant par rapport à une autre, mais de maintenir la convention entre les époux après la séparation afin d'éviter qu'une brusque répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant, en partant par exemple de l'organisation qui prévalait jusqu'alors (Message, FF 2014 p. 556). En théorie, il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (Hausheer, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; Stoudmann, op. cit., p. 431; Spycher, op. cit., p. 30). Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels. Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant le cas échéant à réduire son activité professionnelle (c'est-à-dire sa capacité de gain), la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, FF 2014 p. 556; Stoudmann, op. cit., p. 429 s.). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, FF 2014 p. 557).

## **E. 7.2**

Dans le cas particulier, l'appelante conteste le montant des revenus de B\_\_\_\_\_ retenu dans le jugement attaqué, ainsi que l'absence de frais de transports dans le calcul de ses charges et de celles de sa mère. Elle invoque qu'elle n'avait certes pas produit de pièces devant le Tribunal à cet égard, mais que la maxime d'office était applicable. L'appelante conteste également le montant du loyer retenu par le Tribunal et celui de ses primes d'assurance-maladie et de celles de sa mère.

### **E. 7.2.1**

Il convient au préalable de rappeler que, contrairement à ce que l'appelante laisse entendre, l'application de la maxime inquisitoire ne la dispensait pas de collaborer activement à la procédure (cf. supra consid. 2). S'agissant en premier lieu des revenus de sa mère, l'appelante conteste le montant retenu par le Tribunal pour l'année 2017. A l'audience du 10 avril 2017 devant le Tribunal, B\_\_\_\_\_ a précisé qu'elle travaillait en qualité de femme de ménage dans différentes familles. Selon ses déclarations, elle effectuait 18 heures par semaine, respectivement 20 heures dès le 1er mai 2017, rémunérées à hauteur de 25 fr. bruts de l'heure. Devant la Cour, l'appelante produit deux contrats de travail, ainsi que quatre décomptes de salaires de sa mère pour l'année 2017. Avec ces pièces, elle soutient qu'en 2017, sa mère travaillait à raison de 17 heures en moyenne par semaine, et non 20 heures comme l'a retenu le Tribunal. Son salaire s'élevait ainsi à 1'700 fr. et non à 2'000 fr. Contrairement à ce que prétend l'appelante, les différentes pièces produites ne suffisent pas

à renverser l'appréciation du Tribunal selon laquelle, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, B\_\_\_\_\_ travaille 20 heures par semaine pour un salaire de 2'000 fr. Les décomptes et contrats de travail versés à la procédure apportent certes la preuve que l'intéressée cumule les emplois dans différents ménages, mais ils ne permettent pas d'attester que le salaire allégué de 1'700 fr. constitue l'intégralité de ses revenus. L'appelante n'explique au demeurant pas pourquoi sa mère ne pourrait pas travailler 20 heures par semaine et rien ne l'empêche de le faire. En ce qui concerne les charges mensuelles de B\_\_\_\_\_, et sur la base des pièces produites devant la Cour, il convient de retenir que l'intéressée a souscrit, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, une assurance-maladie obligatoire dont les primes mensuelles s'élèvent à 311 fr. 96 et pour lesquelles elle touche un subside mensuel de 90 fr. Aux dires de l'appelante, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017, B\_\_\_\_\_ avait gardé une assurance-maladie D\_\_\_\_\_, dont les primes étaient intégralement payées par le père de celle-ci, raison pour laquelle elle ne sollicite la prise en compte de cette charge qu'à partir de 2017. Le travail de B\_\_\_\_\_ implique par ailleurs des déplacements professionnels en dehors de la ville de Genève, de sorte qu'il y a lieu de retenir des frais de transport mensuels à hauteur de 123 fr. Partant, les charges mensuelles de B\_\_\_\_\_ comprennent son entretien de base OP (1'350 fr.), sa part effective du loyer (80% de 770 fr., soit 616 fr.), son assurance-maladie obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 (311 fr. 95, soit 221 fr. 95 subside déduit) et ses frais de transport (123 fr.). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, la mère de l'appelante présente ainsi un déficit mensuel de 310 fr. 95 (2'000 fr. – 2'310 fr. 95). Antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2017, B\_\_\_\_\_ percevait un salaire mensuel de 1'800 fr., de sorte que son déficit mensuel s'élevait à 510.95 fr. (1'800 fr. – 2'310 fr. 95) pour les mois de mars et d'avril 2017, respectivement à 289 fr. (1'800 fr. – 2'089 fr.) avant le 28 février 2017 (pas de prise en compte de l'assurance-maladie obligatoire).

### **E. 7.2.2**

Au titre des charges de l'appelante, et à teneur des pièces de son dossier devant la Cour, il sera retenu que sa part effective de loyer est de 154 fr. (20% de 770 fr.) et que sa prime d'assurance maladie, pour laquelle elle bénéficie d'un subside (100 fr.), a augmenté à 143 fr. 55 en 2017. Par rapport aux frais de transports, le montant de 30 fr. par année pour 2015 et 2016 n'est pas documenté, de sorte que seule la somme mensuelle de 45 fr. à partir de 2017 doit être prise en compte. En ce qui concerne les frais médicaux non couverts par l'assurance de base, il conviendra de tenir compte des frais de lunettes de l'appelante, élevés à 432 fr. selon une facture datant du 28 septembre 2017. Ainsi les charges de l'appelante pour 2015 s'élèvent à 866 fr., comprenant son montant de base OP (600 fr.; par souci de simplification, il se justifie de le fixer à 600 fr. étant précisé que l'appelante a eu 10 ans en octobre 2015), son loyer (20% de 770 fr., soit 154 fr.), ses primes d'assurance obligatoire, subside déduit (12 fr.) et ses loisirs (100 fr.). Pour 2016, ses charges s'élèvent à 874 fr., comprenant son montant de base OP (600 fr.), son loyer (20% de 770 fr., soit 154 fr.), ses primes d'assurance obligatoire, subside déduit (19 fr. 90) et ses loisirs (100 fr.). Enfin, pour 2017, elles s'élèvent à 964 fr., comprenant son montant de base OP (600 fr.), son loyer (20% de 770 fr., soit 154 fr.), ses primes d'assurance obligatoire, subside déduit (43 fr. 55), ses frais de transport (45 fr.), ses frais de lunettes (21 fr., soit 432 fr. avec une participation de l'ordre de 180 fr. par année qui sera à nouveau versée par l'assurance maladie de base, soit un solde de 252 fr./12) et ses loisirs (100 fr.). Après déduction des allocations familiales, ce sont 566 fr. à charge des parents pour 2015, 574 fr. pour 2016 et 664 fr. pour 2017.

### **E. 7.3**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, se pose la question du versement d'une contribution de prise en charge au sens de l'art. 285 al. 2 CC (cf. supra consid. 7.1.4). Au regard de la situation de la mère de l'appelante, soit le fait que cette dernière ne parvient pas à couvrir ses propres charges, il se justifie de fixer une contribution de prise en charge dans les besoins mensuels de l'enfant. Conformément aux principes rappelés supra, celle-ci correspond au déficit mensuel supporté par la mère de l'appelante. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les besoins mensuels de l'appelante se montent à 953 fr. (664 fr. + 289 fr.) pour les mois de janvier et février 2017, à 1'174 fr. 95 (664 fr. + 510 fr. 95) pour les mois de mars et avril 2017 et à 974 fr. 95 (664 fr. + 310 fr. 95) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017.

#### **E. 7.4**

Compte tenu de la situation déficitaire de la mère, laquelle apporte les soins et l'éducation à l'appelante, il est équitable de faire supporter à l'intimé la totalité de cet entretien sur le plan financier. Cette solution s'impose quand bien même la Cour ne dispose d'aucun élément concernant la situation personnelle, professionnelle et financière du débiteur. Dans ce cas, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la loi de procédure. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153 CPC, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier (art. 234 CPC par analogie). L'intimé sera en conséquence condamné à couvrir l'entier des charges mensuelles de l'appelante.

#### **E. 8**

L'appelante invoque également des prétentions en paiement pour un traitement dentaire (904 fr. 40). Selon l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque les besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir (Perrin, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 286 CC). Tel est typiquement le cas des corrections dentaires ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation du débiteur (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1, p. 165). En l'espèce, au courant de l'été 2017, l'appelante a dû subir un traitement dentaire à la Clinique universitaire de médecine dentaire de Genève. Le traitement a été facturé à hauteur de 904 fr. 40. Compte tenu de la nature de cette charge et de la situation financière de la mère de l'appelante, il se justifie que l'intimé prenne en charge la moitié des frais de traitement dentaire de l'enfant.

#### **E. 9**

L'appelante conclut en dernier lieu à une répartition différente des frais de première instance, qui doit tenir compte de l'absence de collaboration de l'intimé. D'après l'appelante, l'intimé doit supporter les conséquences de cette attitude en se voyant condamner à l'intégralité des frais de procédure.

#### **E. 9.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe dans ses conclusions (art. 95 et 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC). L'art. 32 du Règlement fixant le tarif des frais judiciaires en matière civile (RTFMC) prévoit par ailleurs que l'émolument forfaitaire de conciliation oscille entre 100 et 200 fr. et l'émolument forfaitaire de décision, entre 300 et 2'000 fr. Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon

sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). La loi accorde au Tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité. Il peut s'agir par exemple d'un rapport de forces financières très inégal entre les parties, ou du comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui a donné lieu à l'introduction de l'action ou qui a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés. Le Tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_535/2015 du 1 juin 2016 consid. 6.4.1).

### **E. 9.2**

En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance a été fixé à 600 fr. par le premier juge. Ils comprennent les frais de conciliation ainsi que l'émolument forfaitaire de décision pour les mesures provisionnelles et le fond, cela en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière. Eu égard à la nature du litige relevant du droit de la famille, il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du premier juge de répartir les frais judiciaires de première instance à parts égales entre les parties et de laisser chacune d'elles supporter ses propres dépens. Le premier jugement sera donc confirmé s'agissant des frais et dépens de première instance.

### **E. 9.3**

Quant aux frais judiciaires d'appel, ils seront arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 2, 105 al. 2 CPC; art. 32 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Par identité de motifs avec la décision du premier juge à cet égard, ils seront mis à la charge de chacune des parties, à parts égales. S'agissant de l'appelante, soit pour elle sa représentante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, la somme de 400 fr. sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique, RAJ - RS/GE E 2 05.04). L'intimé sera condamné, de son côté, à verser la même somme au titre de ces frais judiciaires aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), étant rappelé que l'intimé n'a pas répondu à l'appel. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11669/2017 rendu le 19 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14787/2016-22. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales et d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ 2005, 566 fr. pour la période courant du 26 juillet 2015 au 31 décembre 2015, 574 fr. pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, 953 fr. pour les mois de janvier et février 2017, 1'174 fr. 95 pour les mois de mars et avril 2017 et 974 fr. 95 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne C\_\_\_\_\_ à prendre en charge par moitié les frais dentaires extraordinaires non couverts de A\_\_\_\_\_, soit 452 fr. 20. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme le jugement querellé s'agissant des chiffres 3 à 6 de son dispositif. Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met pour moitié à la charge de C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, soit pour elle B\_\_\_\_\_. Dit que la somme de 400 fr. à ce titre est provisoirement supportée par

l'Etat de Genève, soit pour lui par les Services financiers du Pouvoir judiciaire, s'agissant de A\_\_\_\_\_, soit pour elle B\_\_\_\_\_, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.